

conditions différentes de celles qui auraient dû s'appliquer en cas d'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, à savoir une reprise à l'identique des contrats avec maintien de l'ancienneté et des clauses des contrats (V. pour un ex. de fraude : *Cass. soc.*, 9 mars 2004, n° 02-42.140 : *Les Petites Affiches* 1^{er} juin 2004, p. 11). Dans ce cas, si l'AGS doit garantir les indemnités de licenciement, il faut admettre qu'elle puisse aussi se retourner contre le repreneur pour obtenir le remboursement de ses avances. Cela suppose une action de sa part mais ses droits pourraient ainsi être préservés.

Une autre exception n'a pas été prévue. En effet, le droit d'option du salarié disparaît lorsque le cessionnaire l'a informé, avant l'expiration du préavis, de son intention de poursuivre le contrat de travail sans modification. Dans ce cas, le changement d'employeur s'impose au salarié (arrêt voisin, *Cass. soc.*, 11 mars 2003, n° 01-41.842 : *Juris-Data* n° 2003-018196 ; *Bull. civ. V*, n° 86). La cour a été plus loin : elle a également admis que le changement d'employeur s'imposait alors que les salariés étaient passés de fait au service du repreneur, qui avait cependant apporté des modifications à leur situation sans que la preuve d'une collusion frauduleuse soit apportée (*Cass. soc.*, 13 mai 2009, n° 08-40.447 : *Rev. proc. coll.* 2009, étude n° 19 ; *Dr. soc.* 2010, p. 125, note A. Mazeaud). Dans ces différentes hypothèses, le salarié ne peut pas refuser le changement d'employeur et ne peut pas demander que son licenciement produise pleinement ses effets. Pourtant, cette exception aurait été plus facile à établir pour l'AGS que la fraude : une simple constatation de la reprise du travail chez le repreneur, même s'il a modifié les conditions de travail, voire le contrat de

travail. Cette exception aurait permis de protéger plus efficacement les droits de l'AGS sans porter atteinte aux droits des salariés puisqu'ils ont perdu leur droit d'option. Il est dommage que cette exception n'ait pas été prévue. Est-ce à dire que la Cour de cassation a abandonné cette solution posée par l'arrêt Voisin au nom du droit reconnu par le droit communautaire de s'opposer au transfert ? Une telle conséquence n'a sans doute pas été voulue par la Cour de cassation et une telle lecture serait excessive.

Si la solution préserve les droits du salarié tant au regard de l'article L. 1224-1 en rendant effectif le droit au refus du changement d'employeur qu'au regard des procédures collectives en obligeant l'AGS à prendre en charge les indemnités de licenciement, elle ne protège sans doute pas assez les intérêts de l'AGS. D'autres exceptions auraient mérité d'être envisagées. Une réforme du transfert d'entreprise lorsque cette dernière fait l'objet d'une procédure collective doit s'engager pour protéger au mieux les droits de l'ensemble des parties prenantes, à savoir le repreneur, les salariés mais aussi l'AGS.

Laurence FIN-LANGER,

professeur agrégé, institut Demolombe, EA 967, Normandie Univ, UNICAEN, 14000 Caen, France

MOTS-CLÉS : Redressement et liquidation judiciaires - Créances salariales - AGS - Droit propre de l'AGS d'agir en reconnaissance de contrats de travail

TEXTES : C. trav., art. L. 1224-1. - C. com., art. L. 625-4

JURISCLASSEUR : JCL. Procédures collectives, fasc. 2450, par Michel Jeantin

Droit pénal du travail

1033 La pénalisation de l'obligation d'informer le salarié sur les risques professionnels

En présence d'un document unique d'évaluation des risques sans mention du risque de chute en hauteur, le décès d'un salarié des suites d'une chute est imputable à l'employeur, auteur d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré.

Cass. crim., 6 sept. 2016, n° 14-86.606, inédit : *JurisData* n° 2016-018165

LA COUR - (...)

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Antoine X...,

- La société Nacelles services,

contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9^e chambre, en date du 17 septembre 2014, qui, pour homicide involontaire, a condamné, le premier, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, dont 5 000 euros avec sursis, la seconde, à 30 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 7 juin 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du Code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Talabardon, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

(...)

Vu le mémoire commun aux demandeurs, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 4121-3, R. 4121-1 et R. 4323-63 du Code du travail, 121-3, alinéa 4, et 221-6 du Code pénal, 591

et 593 du Code de procédure pénale, violation de la loi, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société Nacelles services coupables d'avoir involontairement causé la mort de Philippe Y... par la violation manifestement délibérée de l'obligation d'évaluer le risque de chute en hauteur dans le document unique d'évaluation des risques et condamné M. X... à la peine d'emprisonnement de six mois assortis du sursis ainsi qu'à la peine d'amende de 10 000 euros dont 5 000 euros assortis du sursis et la société Nacelles services à la peine d'amende de 30 000 euros ainsi qu'à verser à M^{me} Z... la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475 du Code de procédure pénale ;

" aux motifs que les constatations de la présence de l'élève JLG Toucan par les contrôleurs du travail le lendemain de l'accident ainsi que la production de la facture d'achat et de mise en service en avril 2008 de cet élève portant le numéro de série 30002491 établissent la preuve que l'entreprise disposait du matériel adéquat pour exécuter l'opération de travail en hauteur à laquelle s'étaient livrés M. A... et Philippe Y... dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions du code du travail applicables, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a relaxé les prévenus de ce chef de poursuite (...) qu'ainsi que l'ont conclu les prévenus, il se déduit des clichés photographiques que les policiers ont pris dans l'atelier le jour où ils se sont rendus dans l'atelier la preuve que, si l'arrière de la nacelle était encombré, les espaces sur le côté où était positionné l'escabeau et devant la nacelle étaient libres dans une mesure qui permettait d'acheminer l'élève Toucan utile à l'intervention, et tandis qu'il n'est pas démontré, ni même allégué que les situations de l'atelier et des matériels ont été changés avant cette prise de phot au jour de l'accident, il convient là encore de confirmer le jugement en ce qu'il a relaxé les prévenus de ce chef de poursuite ; (...) que les prévenus

affirment que la nacelle élévatrice était régulièrement utilisée par les salariés de l'atelier pour les opérations de montage ou de réparation, que les escabeaux n'étaient pas, à la date de l'accident, utilisés comme poste de travail, mais comme moyen d'accès au plateau des camions-nacelles ; que, de par sa qualification et son ancienneté de service, onze ans, M. A... ne pouvait ignorer que l'opération de remplacement des câbles de la nacelle nécessitait le recours à la nacelle Toucan, ainsi qu'il l'a reconnu après coup en déclarant ne pas avoir songé à l'utiliser ; qu'il avait la capacité d'effectuer seul cette réparation ainsi qu'il l'avait déjà fait par le passé comme l'a attesté M. B..., salarié de l'entreprise, et comme les prévenus l'ont établi après l'accident en présence d'un huissier ; que d'après le témoignage d'un salarié, M. C..., il a été indiqué que le temps de transfert de ce matériel de l'atelier de montage dans l'atelier de réparation était d'environ 10 minutes ; qu'enfin, M. A... et Philippe Y... avaient satisfait à toutes les épreuves théoriques et pratiques lors de la délivrance du CACES dont le programme comprend le référentiel de la CNAM relatif aux dangers du travail en hauteur ; qu'aucun de ces moyens n'est de nature à suppléer outre ou contre les carences du document unique d'évaluation des risques de l'entreprise dont il est établi qu'il ne mentionnait aucune identification sur la prévention des chutes des salariés, ni par conséquent aucune préconisation de sécurité à destination des salariés, singulièrement sur l'interdiction d'utiliser les échelles et les escabeaux pour les travaux en hauteur ; que loin d'être formelle, cette carence est d'autant plus grave qu'il résulte des témoignages des salariés mais encore de l'aveu même de du directeur technique de l'entreprise et de M. X..., que les salariés avaient pour habitude d'intervenir en hauteur avec des échelles et des escabeaux à la place de la nacelle Toucan difficile d'accès en raison de l'encombrement fréquent de l'atelier ; qu'il convient, en conséquence, d'infirmier le jugement de relaxe de ce chef et de déclarer les prévenus coupables de cette infraction visée à l'article R. 4121-1 du Code du travail ; que quant à la cause involontaire de la mort du salarié par la violation manifestement délibérée de l'obligation particulière de sécurité, considérant qu'à la suite des motifs adoptés ci-dessus, et particulièrement de l'absence d'interdiction, ni même d'information des salariés de nature à empêcher l'habitude qu'ils avaient pris d'utiliser les échelles à la place de la nacelle dédiée aux interventions, il peut être déduit la preuve que M. X... n'a pas pris de mesure permettant d'éviter l'accident de Philippe Y... de sorte que la preuve du lien de causalité entre les circonstances du décès du salarié et les carences du document unique d'évaluation des risques est acquise aux poursuites et qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement de ce chef et de retenir la responsabilité pénale de M. X... dans l'accident ainsi que celle de la société Nacelles services sur le fondement des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal ; que, sur la peine, considérant que si la société disposait du matériel utile à l'intervention technique de la victime, le manquement de l'employeur à l'obligation de l'évaluation du risque des chutes en hauteur tel qu'il est retenu ci-dessus revêt une particulière gravité en raison de la connaissance des risques de chutes en hauteur que toutes les professionnels dont le métier est exposé par nature à ce risque, comme c'est particulièrement le cas d'une entreprise d'entretien et de location de nacelles (sic), étant rappelé que l'interdiction de principe du recours aux échelles et leur restriction appartient au bloc de prévention légale en matière de sécurité depuis 1965 ; qu'en répression, il convient de condamner, d'une part, M. X... à la peine d'emprisonnement de six mois assortis du sursis et à la peine d'amende de 10 000 euros dont 5 000 euros assortis du sursis, et d'autre part, la société Nacelles services à la peine d'amende de 30 000 euros ; que, sur l'action civile, considérant que M^{me} Z... était bien fondée à être assistée devant la cour en sa qualité de partie civile, en sorte qu'il convient de condamner la société Nacelles services à lui verser la somme de 1 500 euros qu'elle a réclamée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; "1°) alors que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ; que pour déclarer les prévenus coupables d'avoir involontairement causé la mort de la victime par la violation manifestement délibérée de l'obligation d'évaluer le risque de chute de hauteur dans le document unique d'évaluation des risques, l'arrêt attaqué s'est fondé sur l'absence d'interdiction et d'information des salariés de l'entreprise de nature à empêcher l'habitude qu'ils avaient prise d'utiliser les échelles à la place de la nacelle dédiée aux interventions et, s'agissant de la peine, sur la circon-

tance que les professionnels dont le métier est exposé par nature aux risques de chute ne peuvent ignorer ces derniers ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la violation de cette obligation particulière de sécurité présentait un caractère manifestement délibéré, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

"2°) alors que l'article 221-6 du Code pénal exige, pour recevoir application, que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et la mort de la victime ; que pour entrer en voie de condamnation, l'arrêt attaqué a retenu que le document unique d'évaluation des risques aurait dû informer voire interdire aux salariés de prendre l'habitude d'utiliser des échelles ou des escabeaux pour effectuer des réparations à la place de la nacelle dédiée aux interventions ; qu'en statuant ainsi, quand l'utilisation d'échelles ou d'escabeaux comme poste de travail n'est pas interdite en toutes circonstances, en sorte que l'existence d'un lien de causalité entre la carence imputée à ce document et le décès de la victime n'était pas certaine, et en refusant par suite de vérifier, comme elle y était invitée, si l'initiative du chef d'équipe de la victime de ne pas recourir à la nacelle dédiée aux interventions qui était pourtant disponible le jour de l'accident n'avait pas été la cause de l'accident, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 4121-1 et R. 4321-4 du Code du travail, 111-4, 121-3, alinéa 4, et 221-6 du Code pénal, 591 du Code de procédure pénale, violation de la loi ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société Nacelles services coupables d'avoir involontairement causé la mort de Philippe Y... par la violation manifestement délibérée de l'obligation d'évaluer le risque de chute de hauteur dans le document unique d'évaluation des risques et condamné M. X... à la peine d'emprisonnement de six mois assortis du sursis ainsi qu'à la peine d'amende de 10 000 euros dont 5 000 euros assortis du sursis et la société Nacelles services à la peine d'amende de 30 000 euros ainsi qu'à verser à M^{me} Z... la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475 du Code de procédure pénale ;

"aux motifs que les constatations de la présence de l'élévateur JLG Toucan par les contrôleurs du travail le lendemain de l'accident ainsi que la production de la facture d'achat et de mise en service en avril 2008 de cet élévateur portant le numéro de série 30002491 établissent la preuve que l'entreprise disposait du matériel adéquat pour exécuter l'opération de travail en hauteur à laquelle s'étaient livrés M. A... et Philippe Y... dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions du code du travail applicables, de sorte qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a relaxé les prévenus de ce chef de poursuite (...), qu'ainsi que l'ont conclu les prévenus, il se déduit des clichés photographiques que les policiers ont pris dans l'atelier le jour où ils se sont rendus dans l'atelier la preuve que, si l'arrière de la nacelle était encombré, les espaces sur le côté où était positionné l'escabeau et devant la nacelle étaient libres dans une mesure qui permettait d'acheminer l'élévateur Toucan utile à l'intervention, et tandis qu'il n'est pas démontré, ni même allégué que les situations de l'atelier et des matériels ont été changés avant cette prise de phot au jour de l'accident, il convient là encore de confirmer le jugement en ce qu'il a relaxé les prévenus de ce chef de poursuite ; (...) que les prévenus affirment que la nacelle élévatrice était régulièrement utilisée par les salariés de l'atelier pour les opérations de montage ou de réparation, que les escabeaux n'étaient pas, à la date de l'accident, utilisés comme poste de travail, mais comme moyen d'accès au plateau des camions-nacelles ; que, de par sa qualification et son ancienneté de service, onze ans, M. A... ne pouvait ignorer que l'opération de remplacement des câbles de la nacelle nécessitait le recours à la nacelle Toucan, ainsi qu'il l'a reconnu après coup en déclarant ne pas avoir songé à l'utiliser ; qu'il avait la capacité d'effectuer seul cette réparation ainsi qu'il l'avait déjà fait par le passé comme l'a attesté M. B..., salarié de l'entreprise, et comme les prévenus l'ont établi après l'accident en présence d'un huissier ; que d'après le témoignage d'un salarié, M. C..., il a été indiqué que le temps de transfert de ce matériel de l'atelier de montage dans l'atelier de réparation était d'environ 10 minutes ; qu'enfin, M. A... et Philippe Y... avaient satisfait à toutes les épreuves théoriques et pratiques lors de la délivrance du CACES dont le programme comprend le référentiel de la CNAM relatif aux dangers du travail en hauteur ; qu'aucun de ces moyens n'est de nature à suppléer outre ou contre les carences du document unique d'évalua-